brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-442-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE REG-442

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné son objet ainsi que sa portée;

QU'À SA SÉANCE DU 18 AVRIL 2023, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du *Règlement REG-442 de gestion contractuelle* remplacent respectivement les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21;

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 13.3, de l'article suivant :

   « **14.** Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000$ mais inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public.

   14.1 Lors de l'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public, la Ville doit tendre à faire participer les fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.

   La rotation peut notamment se faire :

   a) Par catégorie de contrats;
   b) Par type de biens, de services ou de services professionnels;
   c) Par niveau de compétence ou d'expertise.

   L'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée lorsque les prix et la qualité sont équivalents.

   La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion et de l'optimisation des dépenses publiques.

   14.2 Afin de favoriser la mise en œuvre de la rotation, la Ville peut notamment appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes :

   a) Constituer une liste de fournisseurs potentiels avant l'octroi d'une catégorie de contrat;
   b) Créer un fichier permettant aux fournisseurs intéressés de s'inscrire pour différentes catégories de contrat;
   c) Procéder à un appel d'intérêt.

   14.3 Certaines situations peuvent cependant justifier de déroger au principe de rotation, notamment :

   a) La proximité ou le délai requis d'obtention d'un bien ou d'un service;
   b) Un coût démontrant un écart entre la valeur habituelle du bien ou du service;
   c) La compétitivité du prix;
   d) Le nombre de fournisseurs disponibles;
   e) Le degré d'expertise nécessaire;
   f) La qualité de biens, services ou travaux recherchés;
   g) Toute autre situation reliée au marché. »;

3. Le nouvel article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins des articles qui suivent, les mots **« seuil décrété par le ministre »** signifient le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique dont l'indexation est décrétée par règlement ministériel, selon les dispositions du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 573.3.3.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19. »;

4. Le nouvel article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de 100 000 $ et plus, taxes incluses » par « au-delà du seuil décrété par le ministre : »;

5. Le nouvel article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 25 000 $ à 99 000 $, » par « 50 001 $ au seuil décrété par le ministre : »;

6. Le nouvel article 20 de ce règlement est modifié :

   1° par le remplacement des mots « 24 999 $ taxes incluses, » par « 50 000 $ » ;

   2° par le remplacement du nombre « 1 000 $ » par « 5 000 $ »;

   3° par le remplacement du nombre « 24 999 $ » par « 50 000 $ ».

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling